

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 30 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AJAY EUROPE

ZI du Grand Verger
BP 227
53600 Évron

Références : SRNT/2024-0337
Code AIOT : 0006301483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2024 dans l'établissement AJAY EUROPE implanté ZI du Grand Verger BP 227 53600 Évron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AJAY EUROPE
- ZI du Grand Verger BP 227 53600 Évron
- Code AIOT : 0006301483
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société AJAY Europe est autorisée, par arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 modifié, à exploiter des installations produisant des dérivés iodés destinés aux industries de l'alimentation (humaine et animale), aux industries de la chimie fine et de la pharmacie et à celles des polymères techniques (polyamides). Elle est également spécialisée dans le traitement de résidus iodés (effluents iodés liquides ou pâteux provenant des procédés utilisant les dérivés iodés).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques - captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 16/09/2005, articles 41.1 et 41.2	Sans objet
2	Points de prélèvement (rejets)	Arrêté Préfectoral du 16/09/2005, article 51.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	atmosphériques)		
3	Émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 16/09/2005, articles 47.3 et 47.4	Sans objet
4	Surveillance des rejets et VLE des installations "iode"	Arrêté Préfectoral du 16/09/2005, articles 50.1.2 et 52.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en exergue de non-conformités notables à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2005, pour ce qui concerne les émissions atmosphériques. Il est à noter que plusieurs pans de cet arrêté ne correspondent plus aux activités actuelles de l'établissement. Une procédure d'autorisation en cours d'instruction devrait aboutir prochainement à la mise à jour des prescriptions par un arrêté préfectoral, parmi lesquelles celles relatives aux rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques - captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2005, articles 41.1 et 41.2

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Article 41.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des gaz doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...)

Article 41.2. Prescriptions spécifiques à l'hydrogène gazeux

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque

Constats :

La visite d'inspection du 24 janvier n'a pas mis en évidence d'écart concernant la collecte et la canalisation des rejets atmosphériques. Les exutoires de rejets disposent d'orifices aux fins d'analyse (voir également constat n° 4 sur la surveillance des rejets) et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.

L'exploitant indique qu'il n'y a plus de rejet de purge d'hydrogène dans l'établissement et que cette prescription n'est plus d'actualité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Points de prélèvement (rejets atmosphériques)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2005, article 51.2

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluants...) conformes à la norme NFX 44052.

[...]

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situé à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport BUREAU VERITAS du 9 juin 2023, relatif aux mesures des émissions atmosphériques des 18 et 19 avril 2023, mentionne que les exutoires suivants ont fait l'objet d'une mesure (*) :

- Chaudière
- Dépoussiéreurs n°1, 2, 3, 4 et 6
- Tours d'abattage 1-2, 3-4, 5, 6, 7, 8 et 9

(*) *seules les installations en fonctionnement ont fait l'objet de mesures*

Plusieurs écarts à la norme NF X44052 ont été signalés par BUREAU VERITAS (longueurs droites amont/aval inférieures à 5 diamètres hydrauliques, orifices de mesures nécessitant d'adapter un système de mesures spécifique), mais celles-ci sont jugées « sans impact » vis-à-vis de la conformité des mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2005, articles 47.3 et 47.4

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Article 47.3 – Emissions de poussières

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captage relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

[...]

Article 47.4 – Réduction des nuisances

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Constats :

Les ateliers ATP (atelier principal) et Cuivre (ACU), pouvant générer des poussières, sont équipés de dispositifs de captage des poussières associés à des dépoussiéreurs.

Il n'a pas été constaté lors de la visite de terrain de zones particulièrement empoussiérées dans

ces ateliers.

Ces dépoussiéreurs font l'objet de mesures régulières dans le cadre de la surveillance des rejets atmosphériques (voir également constats n° 2 et 4)

Le plan de maintenance (tâches préventives) présenté par l'exploitant indique que les dépoussiéreurs font l'objet de nettoyages et contrôles à une fréquence hebdomadaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets et VLE des installations "iode"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2005, articles 50.1.2 et 52.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Art. 52.3 Surveillance des rejets – émissions des installations de fabrication et de régénération d'iode

Un contrôle des performances des appareils d'épuration est réalisé à leur mise en service et au moins une fois par an, sous forme d'une campagne d'analyse permettant d'évaluer, sur une durée de plusieurs heures représentative du fonctionnement normal de l'installation, les concentrations des paramètres visés à l'article 50 [...]

Articles 50.1.2 (Valeurs limites d'émissions des unités de fabrication ou régénération iodée)

Les émissions à l'atmosphère (gaz, vapeurs, particules) sont captées et épurées avant rejet de manière à ce que les valeurs limites d'émissions soient inférieures à : voir tableau art. 50.1.2

Constats :

L'analyse des résultats des mesures effectuées les 18 et 19 avril 2023 par BUREAU VERITAS montre que les valeurs limites d'émission des unités de fabrication ou régénération d'iodes sont conformes, à l'exception de :

- le 19/04/2023 : concentration en iodée (I₂) de 1,4 mg/Nm³ pour une VLE à 1 mg/Nm³ pour l'exutoire commun aux tours d'abattage 03 et 04.

L'exploitant indique avoir mis en place en action corrective un traitement par charbon actif sur ces tours d'abattage.

Il est à noter que le tableau des valeurs limites d'émission de l'article 50.1.2 sera actualisé prochainement, dans le cadre d'un arrêté d'autorisation, et que certains des paramètres y figurant ne sont plus pertinents (acide cyanhydrique, HAP, iodure de méthyle, etc.)

Par ailleurs, la visite d'inspection a mis en évidence que le fichier de synthèse de mesures des émissions (depuis 2020) comportait plusieurs coquilles ou erreurs dans les reports de valeurs ou paramètres issus des rapports de mesures, ou bien encore des références d'exutoires ne correspondant pas à celles des rapports de mesures.

Il est demandé à l'exploitant d'être vigilant sur le report des mesures et l'exactitude du bilan des émissions annuelles des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite